

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)

Forêt domaniale de WALSCHEID- SÉRIE 1

Contenance cadastrale : 2 724,1223 ha

Surface de gestion : 2 682,48 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement de
la première série de la forêt domaniale de WALSCHEID
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 1992, portant création de la réserve biologique de GROSSMANN, laquelle inclut notamment la 2nde série de la forêt domaniale de Walscheid (57) ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008, réglant l'aménagement de la 1^{ère} série de la forêt domaniale de WALSCHEID (57) pour la période 2004 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La première série de la forêt domaniale de WALSCHEID (MOSELLE), d'une contenance de 2 682,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La seconde série de cette forêt (795,95 ha) est incluse dans la réserve biologique domaniale dirigée du GROSSMANN, laquelle est gérée par un plan de gestion spécifique approuvé par ailleurs.

Article 2 : Cette première série comprend une partie boisée de 2 664,22 ha, actuellement composée de sapin pectiné (52 %), pin sylvestre (13 %), épicéa commun (10 %), autres résineux (1 %), hêtre (23 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 18,26 ha, est constitué de vides boisables (4,53 ha) et de terrains non boisables (13,73 ha : prairies à gibier, emprise de lignes électriques et terrains de service).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 668,75 ha, seront traités en futaie régulière sur 2 301,23 ha et en futaie irrégulière sur 367,52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (971,29 ha), le sapin pectiné (955,51 ha) et le pin sylvestre (741,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 450,23 ha, au sein duquel 273,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 159,08 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 58,89 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et au sein duquel 11,63 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 539,32 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et qui pourra être parcouru par des premières coupes d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 252,79 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 et 8 ans, respectivement ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 367,52 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisables, d'une contenance de 13,73 ha, au sein duquel 11,42 ha en prairie seront régulièrement entretenus afin de contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique, le reste étant laissé en l'état.
- Des travaux de création de 4 km de pistes et d'empierrement de 6,5 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plans de chasse seront augmentées de façon à réduire les populations de grand gibier jusqu'à l'obtention d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008, réglant l'aménagement de la 1^{ère} série de la forêt domaniale de WALSCHEID pour la période 2004 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **11 SEP. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON